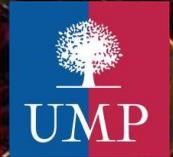




Lettre d'information de **Catherine Troendlé**

**Sénateur du Haut-Rhin
Maire de Ranspach-le-Bas**



www.catherinetroendle.fr

Mars 2015

Loi autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire

I. Nouvelle règle qui autorise les accords locaux de représentation

Pour établir leur accord, les communes d'une communauté ont deux sources de souplesse :

- **elles peuvent puiser dans une marge d'augmentation du nombre de sièges de 25 %**, qui est rétablie, en plus de ce que permet le barème démographique ; une communauté qui a droit à 52 conseillers communautaires selon le barème peut donc élever ce nombre entre 53 et 65 dans son accord local. Si l'application du barème a conduit à l'attribution de la « rallonge » de 10 % du fait du grand nombre de sièges attribués aux petites communes au-dessous du quotient de base (V de l'article L. 5211-6-1), le calcul de ces sièges supplémentaires se fait sur le nombre de conseillers « avant rallonge ».
- **les communes peuvent s'entendre pour moduler la représentation de certaines d'entre elles, de 20 % au maximum en plus ou en moins vis-à-vis de la proportion qu'elles représentent dans la population de l'agglomération.** Il faut donc calculer la proportion exacte que représente chaque commune dans la population globale de la communauté pour apprécier le nombre de sièges à lui attribuer. Ainsi une commune qui représente 12,24 % de la population pourra obtenir un nombre de sièges qui ne peut être inférieur à 9,80 % ($12,24 \times 80/100$) ni supérieur à 14,68 % ($12,24 \times 120/100$) des sièges au conseil communautaire.

Attention, les chiffres de population à retenir sont ceux des populations municipales telles que fixées au dernier recensement publié, donc cette année les chiffres valables à partir du 1er janvier 2015.

Cette règle générale de modulation donne la possibilité, dans l'accord local, de faire bénéficier les communes les moins représentées d'un élu supplémentaire, en limitant le « sacrifice » des communes les plus peuplées de manière à ne pas déformer exagérément la représentation des citoyens.

L'avantage du texte est de rendre immédiatement visibles les écarts de représentation acceptés par les uns et les autres dans la discussion de l'accord local.

Deux aménagements supplémentaires sont ajoutés à cette règle :

- **les communes ayant droit à un siège dans la répartition démographique sans recours au « rattrapage » (prévu au 2° du IV de l'article L. 5211-6-1 et bénéficiant à celles dont le quotient démographique leur donnerait 0 siège) peuvent s'en voir attribuer un second même si cela les amène à une surreprésentation supérieure à 120 % ;** dans ce cas de figure, la dernière décision du Conseil Constitutionnel a précisé que, si plusieurs communes sont dans ce cas, l'attribution de sièges supplémentaires se ferait dans l'ordre décroissant en commençant par la plus peuplée ;

II. La majorité qualifiée

La majorité qualifiée requise pour conclure l'accord reste celle issue de la tradition intercommunale : deux tiers des communes représentant au moins la moitié de la population ou moitié des communes représentant au moins les deux tiers de la population.

Toutefois, pour éviter la situation de « coalition contre le centre » que peut permettre une telle majorité, la loi prévoit que désormais la commune la plus peuplée, si elle atteint au moins 25 % de la population communautaire globale, doit nécessairement figurer dans cette majorité. Cette garantie correspond à l'esprit même de l'accord local : il ne s'agit pas de se coaliser contre une commune pour avantager les autres mais de faire un accord de partenaires.

Pour l'application de ces nouvelles règles, il faut faire attention à deux points pratiques :

- **là où le conseil communautaire a déjà été restructuré en application de la décision du 20 juin 2014**, les communes membres ne disposent que de 6 mois après l'entrée en vigueur de la loi, soit jusqu'au 10 septembre 2015.

- compte tenu des vacances d'été, il est prudent de s'organiser pour que les votes des conseils municipaux contribuant à la majorité qualifiée interviennent **avant le 14 juillet**.

Et soulignons que dans ce vote pour rassembler ou non la majorité qualifiée, seuls comptent les votes positifs des conseils dans le délai. Un conseil municipal qui n'a pas délibéré dans le délai n'est pas censé avoir approuvé, il a donc le même effet qu'un conseil ayant voté contre le projet d'accord.

De même, si une élection partielle ou un remplacement de délégué intervient à l'avenir, elle obligera à la restructuration du conseil communautaire constitué par accord selon la loi appliquée en 2013 ; les communes concernées auront 6 mois pour conclure et approuver un nouvel accord local, délai décompté à partir de l'évènement entraînant un changement d'élus (annulation d'élection ou démission individuelle).

III. Modification dans le processus de « réélection » des conseillers communautaires en cas d'une restructuration de conseil communautaire

Du fait du plafonnement du nombre de sièges, dans la plupart de ces cas le nombre de représentants par commune baissera. La réforme de 2013 a prévu cette situation et le nouvel article L. 5211-6-2 organise la désignation des conseillers communautaires « restants » par le conseil municipal.

Le mécanisme est le suivant : sont proposées au conseil municipal des listes constituées de conseillers communautaires déjà en fonction. Le conseil élit les conseillers communautaires dans le nouvel effectif à la proportionnelle à la plus forte moyenne, donc le même mode de calcul des sièges que celui pratiqué aux élections municipales. Cela conduit donc à une réduction proportionnelle de la représentation des diverses composantes de l'assemblée municipale ; toutefois le jeu de la plus forte moyenne avec un nombre d'élus en baisse tendra souvent à réduire la représentation des groupes minoritaires par rapport au résultat des municipales.

Trois précisions utiles sur ce mécanisme de « réélection » :

- les listes soumises au conseil municipal, certes ne doivent comporter que des conseillers communautaires en fonction, mais ne sont pas obligatoirement présentées dans l'ordre où ces conseillers figureraient lors de l'élection au suffrage direct, et peuvent même comporter des conseillers ayant été élus au départ sur des listes différentes ;

- ces listes ne sont pas soumises à l'obligation de parité ;

- les composantes du conseil municipal peuvent présenter des listes incomplètes (un groupe n'ayant que 5 membres et un conseiller communautaire, qui n'a pas de chances d'en avoir plus d'un dans le nouveau cadre, peut présenter comme « liste » son seul sortant).